



Certificat de l'administrateur

Direction générale du registre foncier

Référence légale

L'article 66.29 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité¹ (L.F.I.) édicte :

66.29 (1) En cas d'approbation – effective ou présumée – de la proposition de consommateur par le tribunal, l'administrateur peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que le débiteur est le propriétaire de terrains ou d'autres biens de valeur, délivrer un certificat relativement à la proposition; il peut faire déposer ce certificat en tout lieu où peut s'effectuer l'inscription d'une hypothèque légale résultant d'un jugement ou le dépôt d'un certificat de jugement, d'un bref de saisie-exécution ou de tout autre document semblable.

(2) Le certificat déposé conformément au paragraphe (1) tient lieu d'hypothèque légale résultant d'un jugement, de certificat de jugement ou de bref d'exécution jusqu'à entière exécution de la proposition.

1992, ch. 27, art. 32; 2004, ch. 25, art. 40. »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 66.29 L.F.I.)

Forme légale du document : Le certificat de l'administrateur peut être notarié ou sous seing privé. Ce n'est pas un avis.

Mentions prescrites

- ♦ Mentions de l'article 2981 C.c.Q. et référence à l'article 66.29 al. 1.
- ♦ S'il n'y a aucune référence à l'article 66.29 al. 1, le document devra mentionner qu'il s'agit d'un certificat relatif à la proposition du consommateur.

Désignation de l'immeuble : Oui

Mentions sur les mutations immobilières : Aucune

1. L.R.C. (1985), ch. B -3.

Attestations : L'attestation de ce certificat est celle de l'article 2988 C.c.Q. si le document est notarié ou celle de l'article 2991 C.c.Q. s'il est sous seing privé. L'attestation de l'article 2995 C.c.Q. n'est pas admise puisque ce n'est pas un avis.

Documents à produire : Aucun

Autres : La nomination d'un administrateur à une proposition de consommateur ne se publie pas puisque ce dernier n'a pas la saisine des biens du débiteur à moins que le jugement accorde à l'administrateur la saisine des biens du débiteur ou qu'il ordonne à l'officier de publier le jugement.

Radiation

- ♦ *Volontaire* (art. 3059 C.c.Q.) : Dans ce cas l'attestation sera celle de l'article 2988 ou 2991 C.c.Q.
- ♦ *Judiciaire* : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Certificat de l'administrateur
3. *Parties requises* : Nom de l'administrateur
Nom du débiteur

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, veuillez consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Date : 2010-09-15

Modifiée les : 2011-02-28, 2014-09-16, 2014-12-04, 2018-01-25, 2018-10-01 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.